

**ARRÊTÉ N° A – 2022-08 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

relatif à la rémunération variable

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2001 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres, notamment son article 3 du chapitre III instaurant un complément de rémunération,

Vu l'arrêté n° A-2009-07 du conseil général du 18 décembre 2009 relatif à la rémunération variable,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 octobre 2022,

ARRÊTE :

I- Part variable de rémunération

Article 1^{er} : Il est instauré une part variable de rémunération (PVR) pour les cadres supérieurs titulaires et contractuels ainsi que pour les chefs de services centraux, les directeurs départementaux, les adjoints aux directeurs régionaux, les directeurs d'antenne économique et les directeurs des affaires régionales quels que soient leur catégorie et leur niveau.

Sont exclus du dispositif les agents qui relèvent de la catégorie des « Ingénieurs des mines-ACP » (arrêté N°A-2011-10 du conseil général du 16 décembre 2011) ainsi que les agents éligibles au versement d'un complément variable de rémunération prévu par l'arrêté n°A-2022-07 du conseil général du 19 octobre 2022.

Article 2 : Pour être éligible au versement d'une PVR en N+1 au titre de l'année N, les agents visés l'article 1^{er} doivent être cadres supérieurs depuis au moins 6 mois au 31/12/N ou avoir occupé un poste visé à l'article 1^{er} pendant au moins 6 mois au cours de l'année N.

Article 3 : Le Gouverneur, les directeurs généraux, les directeurs de service, les directeurs régionaux, ou leurs représentants, déterminent chaque année les objectifs du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant de leur autorité. Ces objectifs peuvent être fixés à titre individuel ou collectif et sont notifiés par écrit aux intéressés.

Article 4 : L'attribution d'une PVR est individuelle. Elle est décidée sur la base du degré d'atteinte des objectifs fixés et d'une appréciation d'ensemble.

Article 5 : Le montant de la PVR varie de 0 à 12 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires. Un complément exceptionnel attribué par le Gouverneur peut être adjoint au montant de la part variable.

Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 6,6 % de la rémunération brute annuelle fixe des personnels concernés, dont 0,2 % au titre du complément.

II- Complément de rémunération

Article 6 : Il est instauré un complément de rémunération (CDR) pour le personnel titulaire et le personnel contractuel en dehors des agents visés à l'article 1^{er} alinéa 1 du présent arrêté et à l'article 1^{er} de l'arrêté n°A-2022-07 du conseil général du 19 octobre 2022.

Article 7 : Les directeurs de service au siège et les directeurs régionaux dans le réseau déterminent chaque année la liste des bénéficiaires du CDR du personnel visé à l'article 6 du présent arrêté et relevant de leur autorité.

Article 8 : Pour les cadres, le complément de rémunération peut être attribué à titre individuel sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés. Pour les non cadres, il peut être attribué à titre individuel ou collectif sur la base également de l'évaluation annuelle des intéressés.

Article 9 : Pour le personnel titulaire cadre et cadre de direction et pour le personnel contractuel cadre relevant des articles 113 et 114 du statut du personnel, le CDR varie de 0 à 4 % de la rémunération brute annuelle fixe du bénéficiaire. Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 2 % de la rémunération brute annuelle fixe des personnels concernés.

Pour le personnel titulaire relevant de l'article 401 du statut du personnel et pour le personnel contractuel non cadre, les montants unitaires des compléments de rémunération susceptibles d'être attribués aux agents sur la base de leur contribution sont fixés par décision réglementaire du gouverneur.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de la Banque de France. L'arrêté n°2009-07 du Conseil général du 18 décembre 2009 est abrogé. Les références faites, dans les arrêtés, décisions réglementaires, circulaires et contrats de travail à l'arrêté 2009-07 du 18 décembre 2009, s'entendent comme faites au présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU